

## 7. Améliorer la mobilité des PMR

### Action 7.2. Tenir compte des besoins des PMR lors des aménagements d'espaces publics

<p><b><u>Description de l'action</u></b></p> <p>Tenir compte des besoins des PMR lors de tout (ré-)aménagement d'espace public</p>	<p><b><u>Action(s) liée(s)</u></b></p> <p>1.1.b. Offrir des cheminements piétons de qualité  3.1. Réaménager la gare et ses abords  3.3. Rendre les arrêts de bus confortables, accessibles, sécurisés  7.2.a. Rendre la gare et les arrêts de bus accessibles aux PMR  8.2. Réaménager progressivement les places publiques dans les villages pour en faire des espaces de rencontre de qualité</p>
<p><b><u>Objectif(s) poursuivi(s)</u></b></p> <p>Améliorer la mobilité des PMR sur le territoire communal</p>	<p><b><u>Acteur(s) concerné(s)</u></b></p> <p>Ville de Leuze-en-Hainaut, Service Public de Wallonie (, asbl Atingo)</p>
<p><b><u>Lieu(x) concerné(s)</u></b></p> <p>Ensemble des espaces publics</p>	<p><b><u>Budget (estimation)</u></b></p> <p>Sans objet</p>
<p><b><u>Degré de priorité</u></b></p> <p>Priorité 2</p>	<p><b><u>Source(s) et modalité(s) de financement</u></b></p> <p>Sans objet</p>
<p><b><u>Période de mise en œuvre</u></b></p> <p>Action continue</p>	

## 7. Améliorer la mobilité des PMR

### Action 7.2. Tenir compte des besoins des PMR lors des aménagements d'espaces publics

#### Description concrète de l'action

##### Généralités

Lors de chaque aménagement ou réaménagement d'espace public, le gestionnaire de voirie tiendra compte des besoins des PMR, notamment lors d'aménagement ou réaménagement de trottoirs, de passages piétons, d'arrêts de bus. Il tiendra également compte des besoins des PMR lors de toute réflexion en matière de stationnement ou d'aménagement de parking.

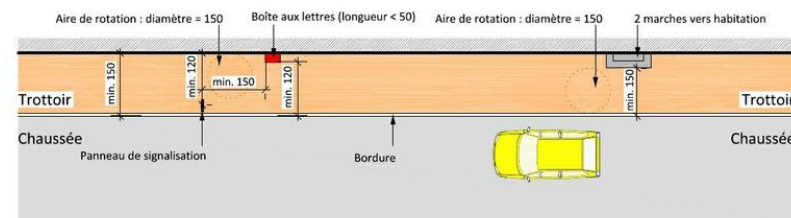
Il s'agit de rendre progressivement la commune accessible à ceux-ci.

Ci-après sont donnés quelques éléments dont il faut notamment tenir compte à ces différents égards. Le gestionnaire de voirie se référera utilement aux guides repris ci-après.

#### Les trottoirs

Les trottoirs disposent d'un revêtement stable, non meuble, sans-joint, non-glissant et sans obstacle à la roue (ex : pavés de béton jointifs, asphalte). Ils présentent un dévers de 2% maximum et un libre passage de 1,5 m minimum (1,2 m sous certaines conditions). Ils ont une hauteur libre de 2,20 m minimum.

Une attention particulière sera apportée lors du placement du mobilier urbain, lampadaire, etc., afin de ne pas entraver (ou le moins possible) la circulation des piétons et de garder un libre passage le plus grand possible.



Source : Atingo

## Action 7.2. Tenir compte des besoins des PMR lors des aménagements d'espaces publics

### Les traversées piétonnes

Au droit des traversées piétonnes, afin d'assurer le guidage et la sécurité des personnes qui ont une déficience visuelle, les trottoirs seront munis de dalles de repérage. Plusieurs types de dalles existent et ont des buts bien précis (orientation, éveil à la vigilance, etc.).



(a) la dalle de guidage (b) la dalle d'éveil à la vigilance (c) la dalle d'information

A hauteur de la traversée piétonne, le trottoir est idéalement de plain-pied avec la chaussée soit via une surélévation de la chaussée (traversée sur plateau), soit via une inflexion de trottoir (traversée sur voirie) selon les normes fixées par la législation.



### Pour plus d'informations :

- Cf. Guide de bonnes pratiques pour l'aménagement de cheminements piétons accessibles, SPW, 2006
- Cf. Vademécum personnes à mobilité réduite dans l'espace public, SPRB, 2008
- Atingo asbl